



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERES**

Date de la première convocation
20/11/2025

Date d'affichage de la première convocation
20/11/2025

NOMBRE DE MEMBRES				
EN EXERCICE	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	SECRETAIRE DE SEANCE
9	5	4	2	VILALTA Raymond

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre novembre à 20h15, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur VAILLS Serge, Premier Adjoint,

ANNULE et REMPLACE la délibération 2025-D095 du 19/11/2025.

Objet de la Délibération :

ADMISSION EN NON-VALEUR - BUDGET EAU

Monsieur le premier adjoint informe les conseillers que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce-dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables détenues par la commune de Formiguères :

- sur 76 débiteurs distincts,
- de 2004 à 2021,
- pour des motifs de poursuites sans effet, de combinaisons infructueuses d'actes, décès, PV carence, demande renseignement négative et RAR inférieur au seuil de poursuite.

Le total des créances est de 25 968.75 € réparties comme suit :

Budget	Compte	Montants
Budget eau	6541	15 407,64 € + 10 278,43 € + 269,33 €
	6542	13,35 €
Total		25 968.75 €

VU les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

VU les demandes d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le Comptable Public, en date du 01/08/2025, par les listes n°7492161611, n°7502792811, n°7502672611 et n°2763290233 ;

CONSIDERANT que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

CONSIDERANT que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

APPROUVE l'admission en non-valeur pour un montant total de 25 968.75 € correspondant aux listes des produits irrécouvrables ci-dessous, dressées par le comptable public, les listes n°7492161611, n°7502792811, n°7502672611 et n°2763290233 ;

DIT que les créances de 25 955.40 € seront inscrites au compte budgétaire 6541 (créances admises en non-valeur) et les créances de 13,35 € seront inscrites au compte budgétaire 6542 (créances admises en non-valeur).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme.

A Formiguères, le 24/11/2025

Le Premier Adjoint au Maire,
S. VAILLS



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

La présente délibération fera l'objet d'une publicité dans deux journaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.